



2270000 Commission paritaire pour le secteur audio-visuel

Travail de nuit	2
Convention collective de travail du 22 juin 2007 (84.302)	2
Travail du dimanche et des jours fériés.....	4
Convention collective de travail du 22 juin 2007 (84.302)	4
Prime de fin d'année.....	6
Convention collective de travail du 15 décembre 2006 (81554)	6



Travail de nuit

Convention collective de travail du 22 juin 2007 (84.302)

Protocole d'accord sectoriel 2007-2008

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs employés dans les entreprises du secteur audiovisuel qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur audio-visuel.

Par "travailleurs", on entend : le personnel employé, masculin et féminin, quel que soit le type de contrat sous lequel il est engagé.

CHAPITRE IV. *Travail de nuit*

Art. 8. § 1er. Le travail de nuit est autorisé dans le respect de l'article 10 dans les conditions suivantes :

Pour les entreprises de télévisions les entreprises des services techniques et les entreprises de productions :

- le travail de nuit entre 1 h. 00 et 6 h. 00 est autorisé uniquement moyennant le paiement d'un sursalaire; pour les travailleurs avec prestation contractuelle de nuit fixe, le sursalaire n'est pas dû si la prestation de nuit est compensée dans le salaire;
- pour les prestations qui ont commencé avant 0 h. 00 et qui continuent après 1 h. 00, le sursalaire est dû à partir de 0 h. 00;
- le sursalaire, pour la période 2007-2008, s'élève au moins à 50 p.c.;
- à la demande du travailleur ce sursalaire peut être payé ou converti en récupération pour autant que ce choix soit fait pour une période d'un an;
- un travailleur peut être occupé pendant au maximum 48 nuits par an; sauf pour les travailleurs avec prestations contractuelles de nuit fixes.

Pour les entreprises de radio :

- le travail de nuit entre 0 h. 00 et 5 h. 00 est autorisé uniquement moyennant le paiement d'un sursalaire; pour les travailleurs avec prestation contractuelle de nuit fixe, le sursalaire n'est pas dû si la prestation de nuit est compensée dans le salaire;
- le sursalaire pour la période 2007-2008 s'élève au moins à 50 p.c.;
- à la demande du travailleur ce sursalaire peut être payé ou converti en récupération pour autant que ce choix soit fait pour une période d'un an;
- un travailleur peut être occupé pendant au maximum 48 nuits par an, sauf pour les travailleurs avec prestations de nuit fixes.

§ 2. Les dispositions concernant les sursalaires et les heures liées aux prestations de nuit ne s'appliquent pas aux cadres (définition élections sociales ou déterminée par une convention collective de travail d'entreprise).



Art. 9. Un suivi trimestriel de l'usage des prestations de nuit est prévu par le conseil d'entreprise ou, à défaut, par la délégation syndicale ou, à défaut, avec tous les travailleurs.

Art. 10. Les modalités pratiques et les règles d'application des principes sectoriels prévus dans ce chapitre doivent être préalablement fixées :

- par convention collective de travail d'entreprise (s'il y a une délégation syndicale dans l'entreprise)
- ou
- par une adaptation du règlement de travail (s'il n'y a pas de délégation syndicale dans l'entreprise) avec information du président de la commission paritaire et approbation par la commission paritaire.

CHAPITRE XII. *Durée*

Art. 33. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



Travail du dimanche et des jours fériés

Convention collective de travail du 22 juin 2007 (84.302)

Protocole d'accord sectoriel 2007-2008

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs employés dans les entreprises du secteur audiovisuel qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur audio-visuel.

Par "travailleurs", on entend : le personnel employé, masculin et féminin, quel que soit le type de contrat sous lequel il est engagé.

CHAPITRE V.

Travail du dimanche et des jours fériés

Art. 11. Le travail du dimanche et des jours fériés est autorisé dans le respect de l'article 16 moyennant le paiement d'un sursalaire.

Art. 12. § 1er. Le sursalaire est, pour la période 2007-2008, fixé à au moins 10 p.c.; ce sursalaire n'est pas cumulable avec la prime de nuit.

§ 2. A la demande du travailleur ce sursalaire peut être payé ou converti en récupération pour autant que ce choix soit fait pour une période d'un an.

Art. 13. Un travailleur peut, au maximum, travailler 42 dimanches/jours fériés par an à l'exception des travailleurs avec prestations de dimanche fixes.

Art. 14. Les dispositions concernant les sursalaires et les heures à l'occasion des prestations du dimanche ou des jours fériés ne s'appliquent pas aux cadres (définition élections sociales ou déterminée par une convention collective de travail d'entreprise).

Art. 15. Un suivi trimestriel de l'usage des prestations des dimanches et des jours fériés est prévu par le conseil d'entreprise ou à défaut par la délégation syndicale ou par défaut avec tous les travailleurs.

Art. 16. Les modalités pratiques et les règles d'application des principes sectoriels prévus dans ce chapitre doivent être préalablement fixées :

- par convention collective de travail d'entreprise (s'il y a une délégation syndicale dans l'entreprise)
ou
- par une adaptation du règlement de travail (s'il n'y a pas de délégation syndicale dans l'entreprise) avec information du président de la commission paritaire et approbation par la commission paritaire.



CHAPITRE XII. *Durée*

Art. 33. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 15 décembre 2006 (81554)

Prime de fin d'année

Article 1er. Champ d'application.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur audio-visuel.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "travailleurs" : le personnel employé, tant masculin que féminin, quel que soit le type de contrat de travail.

Art. 2. Octroi et calcul de la prime de fin d'année pour les travailleurs occupés durant une année civile.

§ 1er. Les travailleurs qui, durant une année civile complète, ont été liés sans interruption par un contrat de travail pour employés, ont droit à une prime de fin d'année complète égale au salaire mensuel brut fixe du mois durant lequel la prime est versée.

§ 2. Pour les travailleurs qui durant une année civile complète sont liés sans interruption par plusieurs contrats de travail à durée déterminée impliquant ou non des salaires mensuels bruts différents, le montant de la prime de fin d'année est fixé au salaire mensuel moyen calculé sur la base du salaire brut fixe total des 12 mois de l'année civile considérée.

§ 3. La prime de fin d'année est payable au mois de décembre de l'année civile pour laquelle elle est octroyée.

Art. 3. Octroi et calcul de la prime de fin d'année pour les travailleurs occupés durant une année incomplète.

§ 1er. Les travailleurs qui n'ont pas été liés par un contrat de travail pour employés durant une année civile complète, ont droit à une prime de fin d'année calculée au prorata, de la manière fixée à l'article 2, s'ils ont fourni au moins 130 jours (= 988 heures pour un emploi temps plein et au prorata pour un temps partiel) de prestations effectives ou assimilées, de manière ininterrompue ou non, pour le même employeur.

Pour la fixation du nombre de mois de prorata, 22 jours effectivement prestés ou assimilés (= 167,2 heures pour un emploi temps plein et au prorata pour un temps partiel) sont considérés comme un mois complet.

§ 2. Pour ces travailleurs, le paiement de la prime s'effectue au plus tard le 13 janvier de l'année qui suit l'année civile visée.

Art. 4. Jours assimilés.



Pour l'application de la présente convention collective de travail, les jours d'absence suivants sont assimilés à des jours de prestations effectives :

1. les dispositions légales et conventionnelles en matière de vacances annuelles;
2. les jours fériés légaux;
3. la maladie professionnelle;
4. l'accident de travail;
5. le repos d'accouchement;
6. 60 jours de maladie et accident;
7. le petit chômage;
8. le congé de paternité;
9. le crédit-temps pour cause de soins palliatifs ou soins à un membre de la famille atteint de maladie grave;
10. les jours d'ancienneté;
11. les jours de réduction de temps de travail;
12. le congé éducatif;
13. le congé syndical.

Art. 5. Cessation du contrat de travail.

§ 1er. Les travailleurs dont le contrat de travail prend fin avant le moment de paiement de la prime de fin d'année et ce suite au congé donné par le travailleur lui-même ou de commun accord, n'ont droit à la prime de fin d'année que si, au moment de la cessation du contrat de travail, ils ont une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise concernée.

§ 2. La prime de fin d'année n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motifs graves.

Art. 6. Dispense.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux entreprises qui prévoient déjà un avantage au moins équivalent à la prime de fin d'année visée dans la présente convention collective de travail,

- soit par le biais d'une autre convention collective de travail conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
- soit par un accord conclu au sein de l'entreprise;
- soit sur la base d'un usage en vigueur dans l'entreprise.

L'existence de la présente convention collective de travail ne porte donc aucunement préjudice à l'existence et l'application de régimes d'entreprise visés au présent article et prévoyant un avantage au moins équivalent.

Art. 7. Régime transitoire.

Pour les travailleurs occupés dans des entreprises qui ressortissent, avant le 1er janvier 2005, à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique, la prime de fin d'année pour l'année 2007 est fixée à 50 p.c. du montant visé aux articles 2 et 3 de la présente convention collective de travail.



Art. 8. Entrée en vigueur et cessation.

La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois (3) mois, signifié par courrier recommandé au président de la Commission paritaire pour le secteur audio-visuel.